

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 11/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENTS DEMEUSY ET COMPAGNIE**

45 grande rue Francois Miterrand  
90800 Bavilliers

Références : UID257090/SPR/MV/2025-0827A  
Code AIOT : 0003302310

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS DEMEUSY ET COMPAGNIE implanté 45 grande rue Francois Miterrand 90800 Bavilliers. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/04/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS DEMEUSY ET COMPAGNIE
- 45 grande rue Francois Miterrand 90800 Bavilliers
- Code AIOT : 0003302310

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Demeusy exploite sur la commune de Bavilliers une entreprise de fabrication de produits boulangers et de pâtisseries.

Elle a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce le 2 juillet 2025.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1	Astreinte	
2	Eau	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1	Astreinte	
3	Eau	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1	Astreinte	
4	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Isolement eaux incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11	Astreinte	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'exploitant n'a pas mis en place les actions permettant un retour à la conformité de ses installations. Plus particulièrement, il n'a pas fait réaliser de contrôle périodique pour les rubriques soumises à déclaration, il n'a pas mis en place de contrôle des rejets aqueux et n'a pas mis en place de système d'isolement des eaux d'extinction d'un incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société DEMEUSY et COMPAGNIE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 45 grande rue François Mitterrand sur la commune de BAVILLIERS (90800) est mise en demeure de respecter : - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R.512-58 du code de l'environnement en réalisant un contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n°2220 et n°1185 [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué avoir pris des contacts avec différents bureaux d'études pour la réalisation des contrôles périodiques au titre des rubriques 2220-2.b (préparation de produits alimentaires) et 1185-2.a (gaz à effet de serre). Toutefois, ces contrôles n'ont pas encore été réalisés et l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de présenter des devis ou bons de commande signés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

### N° 2 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société DEMEUSY et COMPAGNIE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 45 grande rue François Mitterrand sur la commune de BAVILLIERS (90800) est mise en demeure de respecter : [...] - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en mesurant journallement la quantité d'eau rejetée ou, à défaut, en l'évaluant à partir d'un bilan de matière sur l'eau ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection, ne pas avoir encore mis en place de mesure de la quantité d'eau rejetée à partir d'un bilan de matière sur l'eau ou d'une mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

### N° 3 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DEMEUSY et COMPAGNIE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 45 grande rue François Mitterrand sur la commune de BAVILLIERS (90800) est mise en demeure de respecter : [...]</p> <p>- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en mettant en place un programme de contrôle des émissions des installations classées et en faisant réaliser des mesures des concentrations des différents polluants par un organisme agréé; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un devis du laboratoire de Pays Montbéliard Agglomération pour l'analyse des rejets aqueux en date du 3 juin 2025. Toutefois, l'exploitant n'a pas encore mis en place de programme de contrôle des émissions de ses installations et n'a pas fait réaliser des mesures des concentrations des différents polluants par un organisme agréé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

#### N° 4 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).</p> <p>Température &lt; 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <p>Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).</p> <p>DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de</p>

référence) : 800 mg/l (1).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel »

et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

**Constats :**

Comme indiqué précédemment, l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses émissions et ne réalise pas de contrôle au niveau des rejets aqueux. Il n'est donc pas en mesure de justifier du respect ou non des valeurs limites d'émissions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme mentionné dans le point de constat précédent l'exploitant devra réaliser des analyses de ses rejets aqueux et devra transmettre dès réception les résultats à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DEMEUSY et COMPAGNIE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 45 grande rue François Mitterrand sur la commune de BAVILLIERS (90800) est mise en demeure de respecter : [...]</p> <p>- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en réalisant des mesures de niveau de bruit et d'émergence.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite, un rapport de surveillance des émissions sonores réalisé par Venatech le 20 juin 2025. Le rapport indique que les mesures ont été effectuées lors de périodes représentatives de l'activité normale de l'entreprise. Les éléments relatifs aux résultats sont détaillés dans le point de constat suivant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 6 : Valeurs limites de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.1									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit									
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(a) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme mentionné dans le constat précédent, l'exploitant a fait réaliser des mesures des émissions sonores en juin 2025. Le rapport de Venatech en date du 20 juin 2025 indique que pour la période diurne, les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour l'ensemble</p>									

des points de l'étude. En revanche, en ce qui concerne la période nocturne, les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 5 points des 8 de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 3 points (1 en limite de propriété et 2 en ZER). Plus particulièrement, les dépassements des niveaux sonores ont été constatés aux points suivants :

- Point LP1 (limite de propriété au Nord-Est) : en période nocturne 60,5 dB (valeur limite à 60 dB)
- Point ZER 4 (zone à émergence réglementée au Nord) : en période nocturne 5,5 dB (valeur limite à 3 dB)
- Point ZER C zone à émergence réglementée à l'Est) : en période nocturne 9 dB (valeur limite à 3 dB)

Le rapport précise que ces dépassements peuvent provenir de la présence d'alarmes sonores et de chocs de matériaux liés à la manutention des produits au sein des modules froids situés dans la cour. Il recommande le remplacement des transpalettes et des chariots élévateurs thermiques par des équipements électriques ainsi que l'installation de rampes au niveau des modules et nivellement des sols afin de prévenir les impacts des fourches des équipements. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le bruit peut également provenir du ventilateur devant le four boulanger. Il envisage de mettre en place un caisson d'insonorisation à ce niveau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois, un plan d'action visant à résorber les dépassements des émissions sonores et de faire réaliser sous 3 mois de nouvelles mesures des émissions sonores. Le rapport devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

Objet du contrôle :

- présence (au moins un ) des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection, les constats suivants ont été établis :

"Il a pu être constaté lors de la visite, la présence d'un poteau incendie situé Grande Rue François Mitterrand, en face et à proximité des installations. Par échantillonnage, il a été procédé à la vérification de la présence d'extincteurs, avec 1 extincteur au niveau de la ligne de production de pain, 1 au niveau du four et 4 au niveau des ateliers viennoiserie et pâtisserie. L'exploitant a présenté le jour de la visite les rapports de vérification des extincteurs N4 en date du 29/01/2025 réalisés par EST Sécurité incendie. Toutefois sur le terrain, il a pu être constaté que 2 extincteurs sur les 6 vérifiés par l'inspection avaient pour dernière date de contrôle 2023. Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'entrée du site au niveau du sas d'accueil. L'exploitant dispose de moyen d'alerte au travers de téléphones portables notamment. L'exploitant a présenté un plan des locaux de 2020 indiquant les zones ATEX, en revanche ce plan ne fait pas apparaître les dangers pour chaque partie de l'installation tels que le risque incendie au niveau de la zone de stockage des palettes ou le risque chimique au niveau de l'armoire de stockage des produits chimiques."

Il avait alors été demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société EST Sécurité incendie afin de s'assurer que l'ensemble des extincteurs a fait l'objet d'une vérification périodique et de mettre à jour le plan des zones à risques en indiquant l'ensemble des dangers présents sur le site.

L'exploitant a présenté une liste de la société ESI Extincteurs en date du 10 avril 2025 faisant état de la liste des extincteurs contrôlés en février 2025 sur le site. Il a pu être constaté lors de la visite que les deux extincteurs qui n'avaient pas fait l'objet de contrôle en février 2025 ont bien été contrôlés le 5 mars 2025 et ajoutés à la liste des extincteurs modifiée du 10 avril 2025. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un plan des zones à risques indiquant les différents dangers présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Isolement eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il envisageait de mettre en place des ballons obturateurs ainsi que des sac anti-inondations au niveau des issues. Toutefois, il n'a pas encore mis en place de mesures permettant de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte